

# DECISION EL 99-141

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 08 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 09 avril 1999 sous le numéro 0814/0144/EL, Monsieur Yacouba FASSASSI, candidat du parti national Campagne pour la Moralité et la Démocratie (CMD) dans la 19<sup>e</sup> circonscription électorale, se plaint de certaines irrégularités commises au cours du scrutin du 30 mars 1999 dans ladite circonscription ; qu'il sollicite la reprise des élections dans cette circonscription ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin ...** » ;*

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 09 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Yacouba FASSASSI est irrecevable.

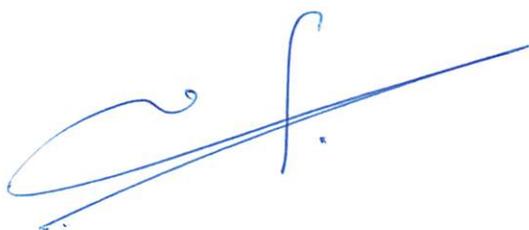
**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yacouba FASSASSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les douze mai et vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,



**Lucien SEBO.-**



**Lucien SEBO.-**